

**Décision générale du Conseil du Marché Financier  
n° 18 du 21 juin 2012 relative aux modifications dans la vie d'une  
société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le  
compte de tiers et aux obligations d'information y afférentes**

Le collège du conseil du marché financier,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 28, 31 et 48,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment son article 20,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 avril 2010, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances du 15 février 2013 et notamment son article 145,

**Décide :**

**I - Les changements soumis à agrément intervenant dans la vie d'une société de gestion et les obligations d'information y afférentes**

**Article premier :**

Les changements suivants intervenant dans la vie d'une société de gestion nécessitent le réexamen de l'agrément accordé et l'obtention d'un agrément relatif à la modification envisagée :

- Ajout d'une activité de gestion non décrite dans le dossier d'agrément initial,
- Toute acquisition, directe ou indirecte, d'une proportion du capital d'une société de gestion par une ou plusieurs personnes entraînant le contrôle de celle-ci,
- Toute opération de fusion ou de scission entre sociétés de gestion,
- Changement d'un des dirigeants de la société de gestion mentionnés à l'article 148 du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers,
- Ajout d'une succursale,
- Délégation de la gestion administrative ou comptable,
- Reprise d'une activité déléguée de la gestion administrative ou comptable
- Transfert dans un nouveau local de tout ou partie des activités

## **Article 2 :**

Les changements soumis à agrément doivent faire l'objet d'un dossier, adressé au Conseil du Marché Financier, comprenant :

- un dossier d'agrément d'une société de gestion mis à jour,
- les documents justificatifs et tout autre document que la société de gestion estime nécessaire,
- le ou les projets de communiqué d'information aux actionnaires et au public,
- les documents des organes de délibération s'il y a lieu

Le Conseil du Marché Financier peut demander tout document ou information complémentaire.

## **Article 3 :**

Les changements projetés ne peuvent intervenir qu'après l'obtention de l'agrément du Conseil du Marché Financier. Cet agrément vaut accord sur le projet de communiqué d'information visé à l'article 2 de la présente décision.

L'information doit obligatoirement mentionner si l'entrée en vigueur est immédiate ou différée. La mise en application immédiate s'entend trois jours ouvrables après la diffusion effective du communiqué d'information auprès des actionnaires et du public.

#### **Article 4**

Les changements prévus à l'article premier de la présente décision sont immédiatement portés à la connaissance des commissaires aux comptes et font l'objet d'une information des actionnaires et du public selon les modalités prévues dans le tableau joint en annexe à la présente décision.

#### **II - Les changements non soumis à agrément intervenant dans la vie d'une société de gestion et les obligations d'information y afférentes**

#### **Article 5**

Les changements suivants intervenant dans la vie d'une société de gestion ne sont pas de nature à remettre en cause l'agrément qui a été préalablement délivré, mais nécessitent l'information du Conseil du Marché Financier :

- changement de la dénomination sociale,
- changement des coordonnées,
- modification des statuts,
- modification de l'actionnariat direct ou indirect de la société de gestion qui n'affecte pas le contrôle de la société,
- changement de gérants financiers ou de responsables de la gestion
- tout changement au niveau des moyens, de l'organisation et du contrôle interne.

#### **Article 6**

Les changements soumis à information du Conseil du Marché Financier doivent faire l'objet, le cas échéant, d'un courrier et/ou d'un communiqué d'information selon les modalités prévues dans le tableau joint en annexe à la présente décision.

#### **Article 7**

Les sociétés de gestion doivent s'assurer de la diffusion effective de l'information destinée aux actionnaires et au public avant l'entrée en vigueur des changements qu'ils annoncent.

## **Article 8**

Toute modification ne figurant pas dans la présente décision doit être préalablement portée à la connaissance du Conseil du Marché Financier. Ce dernier détermine le mode de traitement adapté ainsi que le support d'information du public.

**Visa**

**Pour le collègue du Conseil du Marché Financier**

**Le Ministre des Finances**

**Le Président**

**Elyès FAKHFAKH**

**Salah ESSAYEL**